



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DÉLÉGUÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CABINET/
Affaire suivie par : Mme Sonia ROY-BELLEPLAINE
Service des armes

Arrêté N° 2022-~~800~~²⁰⁰/PREF/CAB
du 31/08/22
PORTANT AGRÉMENT D'ARMURIER

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté préfectoral N° 971-2022-03-28-00002 du 28 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral N° 971-2022-06-16-00001 du 15 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, Directeur des Services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant que Monsieur Florent LETUVEE, né le 27 février 1966 à Asnières sur Seine, demeurant 30 rue du Pic Paradis 97 150 Saint-Martin, sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D;

Considérant que Monsieur Florent LETUVEE, présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle, commerce Armes et Munitions, délivré par l'organisme FEPAM (délégation professionnelle des Métiers de l'arme et de la Munition de chasse et tir) en date du 25 mai 2022; qu'en conséquence Monsieur Florent LETUVEE remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du Code de la sécurité intérieure;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Florent LETUVEE est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut-être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le Préfet délégué de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de L' Etat et par délégation
Directeur des Services du Cabinet

Julien MARIE

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois suivant sa notification:

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre-Guadeloupe .